

Commission Paritaire 100
Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers

0. Info salariale

/

1. A partir du 1/03/2020

Indexation 2% sur les salaires barémiques.

Durée de travail maximale: 38 heures/semaine

2. Salaires minimaux

	0a	6m	1a	2a	3a
15a	6,9868	6,9868	6,9868		
17a	7,5857	7,5857	7,5857		
18a	9,9812	9,9812	9,9812		
19a	9,9812	10,2460	10,2460		
20a	9,9812	10,2460	10,3637		
22a	9,9812	10,2460	10,3637	10,4607	10,4921

Le revenu minimum mensuel moyen garanti (RMMMMG) comprend tous les éléments de la rémunération auxquels le travailleur a droit en raison de ses prestations de travail normales, c'est-à-dire la rémunération en espèces ou en nature, fixe ou variable, ainsi que les primes et avantages, tels qu'entre autre la prime de fin d'année, la prime pour le travail en équipes, etc.

Sont toutefois exclus: les sursalaires pour les heures supplémentaires, le pécule de vacances, les frais de déplacement, les prestations complémentaires légales de sécurité sociale en cas de suspension du contrat de travail (indemnité AMI, allocations de chômage, etc).

Une partie du salaire du travailleur peut être payée en nature. Dans ce cas, la rémunération en nature doit être évaluée par un écrit et notifiée au travailleur lors de son engagement ou plus tard, au moyen d'une annexe à joindre au contrat de travail.

Cet avantage en nature ne peut pas dépasser un certain pourcentage de la rémunération totale brute:

- 50% pour les domestiques, concierges, apprentis et stagiaires qui sont logés et nourris par l'employeur
- 40% lorsque le travailleur a un appartement, une maison ou plusieurs pièces d'habitation à sa disposition
- 20% dans tous les autres cas

Outre ces maxima à respecter, la loi prévoit une évaluation forfaitaire de certains avantages en nature:

petit déjeuner	0,55 EUR/jour
déjeuner	1,09 EUR/jour
dîner	0,84 EUR/jour
logement	0,74 EUR/jour
TOTAL	
per jour	3,22 EUR
per mois (30 jours)	96,60 EUR

3. Salaire étudiants

	0a
15a	6,9868
17a	7,5857
18a	8,1846
19a	8,7835
20a	9,3823
21a	9,9812

4. Salaires apprentis industriels

Pas d'application dans le secteur.

5. Primes, suppléments et indemnités

/

6. Dispositions diverses

/

7. Classification des fonctions

/

8. Notion ancienneté/expérience professionnelle

Le salaire barémique est déterminé en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

9. Historique indexation et augmentation CCT

Ci-dessous vous trouverez l'historique des indexations et augmentations CCT dans la CP 100:

Date	Valeur	Modalités
1.10.2004	2%	M*(B)
1.08.2005	2%	M*(B)
1.10.2006	2%	M*(B)
1.04.2007	0,1518 EUR	M*(B)
1.01.2008	2%	M*(B)
1.09.2008	2%	M*(B)
1.10.2008	0,1518 EUR	M*(B)
1.09.2010	2%	M*(B)
	(*)	
1.12.2010	1% (**)	R*(R)
1.05.2011	2%	M*(B)
1.01.2012	(***)	
1.02.2012	2%	M*(B)
1.12.2012	2%	M*(B)
1.12.2014	2,5% (**)	R*(R)
1.06.2016	2%	M*(B)

1.06.2017	2%	M*(B)
1.01.2018	1,7% (****)	
1.09.2018	2%	M*(B)
1.01.2019	1,2% (****)	
1.11.2019	1,1% (*****)	M+R(T)
1.03.2020	2%	M*(B)

(*) introduction salaire barémique pour ouvriers de 22 ans avec 24 mois d'ancienneté

(**) Uniquement d'application aux ouvriers occupés dans les entreprises sans modalités en matière d'indexation salaire et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum. D'autres avantages nouveaux ou majorés octroyés au niveau de l'entreprise sont portés en compte.

(***) introduction salaire barémique pour ouvriers de 22 ans avec 36 mois d'ancienneté

(****) uniquement pour les ouvriers occupés dans les entreprises sans modalités en matière d'indexation salariale et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum. Les augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages octroyés au niveau de l'entreprise en 2017, à l'exception des bonus dans le cadre de la CCT 90 du CNT, sont portés en compte.

(*****) Pas d'application sur les salaires effectifs si des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages équivalents sont accordés en 2019-2020 au niveau de l'entreprise.

(1) uniquement pour les ouvriers occupés dans les entreprises sans modalités en matière d'indexation salariale et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum. Les augmentations effectives du salaire et/ou d'autres avantages octroyés au niveau de l'entreprise en 2019, à l'exception des bonus dans le cadre de la CCT 90 du CNT, des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial au niveau de l'entreprise et les augmentations CCT sectorielles des salaires réels au 1er janvier 2019 et au 1er novembre 2019, sont portés en compte.

M*(B): l'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Pas d'adaptation des salaires réels si les salaires réels sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

R*(R): l'adaptation s'applique aux salaires réels. Tous les salaires sont adaptés mais le barème n'est pas adapté.

M+R(T): l'adaptation s'applique aux salaires barémiques et effectifs.

